



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mai 2015  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session  
Point 14 de l'ordre du jour  
Culture de paix

**Allemagne, Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne de) et Yémen : projet de résolution**

## Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 67/80 du 12 décembre 2012 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 69/196 du 18 décembre 2014 sur les principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et 69/197 du 18 décembre 2014 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 mai 2015).



technique, ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses examens biennaux<sup>1</sup>,

*Rappelant également* les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre figurant en annexe de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup>, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses premier et deuxième Protocoles<sup>3</sup>, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>4</sup>, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>5</sup>, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>6</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>7</sup>, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>8</sup>, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>9</sup>, ainsi que les autres instruments juridiques internationaux et le droit international coutumier applicables,

*Rappelant en outre*, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2199 (2015) du 12 février 2015,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle<sup>10</sup> ainsi que sa Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>11</sup>, la décision 196 EX/29 de son Conseil exécutif en date du 21 avril 2015, sa Liste du patrimoine mondial sur laquelle sont recensés plusieurs sites irakiens, y compris Hatra, ainsi que la Déclaration de Doha adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu du 12 au 19 avril 2015,

*Profondément indignée* par les actes de destruction et de pillage auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daech, visant le patrimoine culturel de l'Iraq, berceau de la civilisation mésopotamienne, dans ses musées, bibliothèques, archives et sites archéologiques, lieux de culte, y compris les mosquées, lieux de pèlerinage et églises, ainsi que les objets religieux et culturels, infligeant ainsi des pertes irréparables à l'Iraq et à l'humanité toute entière,

<sup>1</sup> Résolutions 60/288, 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 249 et 2253, n<sup>o</sup> 3511.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 823, n<sup>o</sup> 11806.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1037, n<sup>o</sup> 15511.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2421, n<sup>o</sup> 43718.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2225, n<sup>o</sup> 39574.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2368, n<sup>o</sup> 42671.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2440, n<sup>o</sup> 43977.

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

<sup>11</sup> Ibid., *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 33, annexe.

*Alarmée* par la multiplication des attaques et des menaces visant intentionnellement le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que par l'ampleur sans précédent prise aujourd'hui par le pillage et le trafic organisés des objets culturels,

*S'inquiétant vivement* du fait que les recettes tirées de tels actes permettent aux groupes terroristes de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attaques terroristes,

*Consciente* du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

*Affirmant* que la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle, et soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction, pour réaliser la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale,

*Soulignant*, par conséquent, qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour sauvegarder et protéger, en permanence, le patrimoine matériel et immatériel des populations contre les conséquences des conflits armés,

*Résolue* à se dresser contre les attaques menées contre le patrimoine culturel de tout pays ainsi que contre les attaques visant le patrimoine commun de l'humanité toute entière,

1. *Condamne* les actes barbares de destruction et de pillage du patrimoine culturel iraquien auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et déplore la multiplication des attaques intentionnelles et des menaces visant le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que les dommages causés aux biens culturels du fait d'attaques aveugles et le pillage et le trafic organisés des objets culturels;

2. *Constate avec une profonde indignation* que les attaques menées contre le patrimoine culturel s'inscrivent dans une tactique de guerre visant à propager la terreur et la haine, attiser les conflits et imposer des idéologies extrémistes violentes;

3. *Demande* l'arrêt immédiat de la destruction délibérée du patrimoine culturel iraquien, y compris de ses sites et objets religieux, souligne qu'aucun de ces actes, qu'ils soient commis par l'EILL ou d'autres individus, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, ne sera toléré, et demande également que soit sauvegardé le patrimoine culturel iraquien par la protection des biens et sites culturels et religieux, conformément au droit international humanitaire,

4. *Rappelle* qu'au titre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>12</sup> toutes les parties à un conflit armé doivent s'abstenir de tout acte d'hostilité visant des biens culturels, qu'il est interdit d'utiliser ces biens, leurs dispositifs de protection et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, qu'il ne peut être dérogé à ces obligations que dans les cas où une

---

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation, et que toutes les parties à un conflit armé doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens;

5. *Affirme* que les attaques intentionnelles visant des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre;

6. *Souligne* qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs d'attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, l'éducation, les arts, les sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, dans la mesure où ils ne constituent pas des objectifs militaires, et les auteurs d'autres violations d'instruments juridiques internationaux concernant la protection du patrimoine culturel, et demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires à cette fin dans le cadre de leur juridiction et dans le respect du droit international applicable;

7. *Affirme* son soutien au Gouvernement iraquien concernant la protection du patrimoine de l'Iraq, dimension inséparable et permanente de son identité nationale, et concernant la sauvegarde de sa riche diversité culturelle, religieuse et ethnique qui a un rôle important à jouer dans les efforts de réconciliation et de reconstruction nationales;

8. *Demande* aux dirigeants des communautés de se dresser et de réaffirmer sans ambiguïté que rien ne justifie la destruction du patrimoine culturel de l'humanité, et engage également les responsables d'institutions culturelles, de musées, d'archives, de bibliothèques, les journalistes et les scientifiques à expliquer la nécessité de sauvegarder et de protéger ce patrimoine et, à cet égard, se félicite de la campagne de sensibilisation « Unite 4 Heritage » conjointement lancée par le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

9. *Demande* à tous les États d'aider les autorités iraqiennes à lutter contre le trafic de biens culturels illégalement exhumés de sites archéologiques et enlevés de musées, bibliothèques, archives et collections de manuscrits, en application des résolutions 1483 (2003) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité, notamment au moyen de la coopération internationale en matière de restitution de biens culturels qui ont été volés ou exportés illégalement, selon qu'il convient, de les appuyer également en matière de justice pénale et de les aider à réparer, restaurer et conserver le patrimoine culturel endommagé ou détruit, si les conditions de sécurité le permettent;

10. *Note avec préoccupation* que l'EIIL et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda génèrent des revenus en procédant, directement ou indirectement, au pillage et au trafic d'objets appartenant au patrimoine culturel iraquien, qui sont ensuite utilisés pour financer leurs efforts de recrutement ou pour améliorer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes;

11. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2199 (2015) sur la lutte contre le financement du terrorisme, et en particulier de la décision, énoncée au paragraphe 17, que tous les États Membres

prennent les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990, cette décision venant compléter une disposition similaire adoptée en 2003 au sujet de l'Iraq, figurant au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, et engage tous les États Membres à appliquer intégralement et rapidement cette décision, rappelle que tous les États sont tenus de communiquer au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) toute information concernant des violations du régime de sanctions et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales concernées d'aider les États Membres à mettre en œuvre la décision, comme il leur est demandé au paragraphe 17 de la résolution 2199 (2015), et salue les actions déjà menées à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que tous les acteurs intervenant dans le commerce de biens culturels, y compris, mais sans s'y limiter, les sociétés de commissaires-priseurs, les marchands d'œuvres d'art, les collectionneurs et le personnel des musées, soient tenus de fournir des documents permettant de vérifier la provenance des objets, ainsi que des certificats d'exportation pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet;

13. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties à ratifier les instruments juridiques pertinents ou à y adhérer, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

14. *Invite* tous les États, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties prenantes à appuyer les cadres juridiques et les politiques nationaux en vigueur pour la protection et la préservation du patrimoine culturel et la restitution des biens culturels, et en particulier à détecter et combler toute lacune dans la réglementation nationale contre le trafic de biens culturels;

15. *Demande* que le Plan d'intervention d'urgence pour l'Iraq adopté en juillet 2014 soit mis en œuvre et renforcé d'urgence, le plan prévoyant l'étroite surveillance de l'état de conservation du patrimoine iraquien, la formation de conservateurs professionnels et l'appui au personnel sur place, y compris en prenant des mesures d'urgence pour transférer tout bien culturel menacé, en particulier dans les musées, les bibliothèques, les archives et les collections de manuscrit;

16. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour protéger, préserver, recenser et répertorier les objets du patrimoine culturel menacés par les conflits armés, y compris au moyen d'une étroite coopération et d'échanges entre musées, bibliothèques, archives, collections de manuscrits ou autres institutions ou personnes s'occupant du patrimoine culturel.